

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, la société HMF Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager douze prêts aux conditions suivantes :

- total du capital refinancé : 33 248 547,90 F,
- taux 4,30 % puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- annuités progressives de 0 %,
- maintien des intérêts compensateurs,
- maintien de la durée résiduelle.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A

L'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

La garantie communautaire est sollicitée pour ces avenants à hauteur des garanties d'origine et les précédentes garanties doivent être abrogées.

En outre, le réaménagement envisagé amène un gain total en annuités de 12 326 548,15 F.

Il s'agit des contrats de prêts figurant dans le tableau ci-après :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Capital réaménagé (en francs)
12121	0448605	2 346 268,48
12120	0448606	6 394 246,87
12118	0448607	1 843 658,61
12117	0448608	6 156 394,17
12339	0448611	420 667,04
12119	0448613	290 319,71
12533	0448614	5 046 886,76
12338	0448615	307 267,48
14833	0459018	733 087,89
12989	0416301	4 007 777,81
12992	0448480	1 765 052,66
12993	0448481	3 936 920,42
montant refinancé		33 248 547,90

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société HMF Rhône-Alpes, qui dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite réaménager douze prêts aux conditions suivantes :

- total du capital refinancé : 33 248 547,90 F,
- taux 4,30 % puis 3,80 % à compter du 1er août 1999,
- annuités progressives de 0 %,
- maintien des intérêts compensateurs,
- maintien de la durée résiduelle.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A.

L'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

La garantie communautaire est sollicitée pour ces avenants à hauteur des garanties d'origine et les précédentes garanties doivent être abrogées.

En outre, le réaménagement envisagé amène un gain total en annuités de 12 326 548,15 F.

Il s'agit des contrats de prêts figurant dans le tableau ci-après :

Numéro de prêt	Numéro de contrat	Capital réaménagé (en francs)
12121	0448605	2 346 268,48
12120	0448606	6 394 246,87
12118	0448607	1 843 658,61
12117	0448608	6 156 394,17
12339	0448611	420 667,04
12119	0448613	290 319,71
12533	0448614	5 046 886,76
12338	0448615	307 267,48
14833	0459018	733 087,89
12989	0416301	4 007 777,81
12992	0448480	1 765 052,66
12993	0448481	3 936 920,42
montant refinancé		33 248 547,90

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société HMF Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société HMF Rhône-Alpes et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la société HMF Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société HMF Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,